

*Direction des personnels
et des services*

Arrêté du 4 mai 1999 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du centre d'études techniques maritimes et fluviales

NOR : *EQU9910099A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
 Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;
 Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
 Vu le décret n° 98-980 du 2 novembre 1998 portant création du centre d'études techniques maritimes et fluviales ;
 Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
 Vu les résultats de la consultation des personnels du 7 octobre 1997.

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du centre d'études techniques maritimes et fluviales sont désignés, sur proposition des organisations syndicales et jusqu'à la date de renouvellement général des comités techniques paritaires, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels du centre d'études techniques maritimes et fluviales est fixé ainsi qu'il suit.

*Composition du comité technique paritaire spéciale
du centre d'études techniques maritimes et fluviales*

DIRECTION	FO	CFDT	CGT
	Sièges	Sièges	Sièges
Centre d'études techniques maritimes et fluviales	5	3	2

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle est invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales le nom de ses représentants.

Article 5

Le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement*.

Pour le ministre et par
délégation :

*Le directeur adjoint
du personnel et des services,*

